

# SÉNAT

---

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

---

Service des Commissions

---

BULLETIN

DES COMMISSIONS

---

## SOMMAIRE

---

	Pages
Affaires étrangères, défense et forces armées .....	1399
Affaires sociales .....	1405
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale .....	1407
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la liberté de communication .....	1427
Délégation du Sénat pour les Communautés européennes ..	1435

## AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Mercredi 2 juillet 1986 - Présidence de M. Jacques Genton, président.**- Le président a d'abord rappelé trois visites récemment effectuées par des membres de la commission aux armées.

- Le jeudi 19 juin 1986, une délégation composée de **MM. Jacques Genton, président, Albert Voilquin, Serge Boucheny et Paul Caron** a été accueillie au **camp militaire de Suippes** par le général de corps d'armée **Gérin-Roze**, commandant le 1er corps d'armée et la 6e région militaire. Elle y a assisté à une présentation et des tirs au canon "AUF 1" de 155 mm, à grande cadence de tir (G.C.T.), à une présentation et des tirs du char AMX 30 B 2 au canon de 105 mm, ainsi qu'à une présentation dynamique de ces mêmes matériels au sein de leurs unités élémentaires. Les commissaires présents ont vivement apprécié la qualité et la manoeuvrabilité des matériels présentés, la précision des tirs effectués et la formation et l'instruction des régiments qui servent ces matériels.

- Le mercredi 25 juin 1986, une délégation présidée par **M. Jacques Genton** et également composée de **MM. Pierre Matraja, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard- Mousseaux, Noël Berrier, Paul Caron, André Delelis et Bernard Parmantier** a effectué une visite à l'**AMX, atelier d'Issy-les-Moulineaux**. Accueillis par l'ingénieur général **Playe**, directeur des armements terrestres, les délégués ont assisté à une présentation de blindés et, tout particulièrement, du char futur **Leclerc**. Ils ont été très impressionnés par la haute technicité des travaux entrepris sous la conduite des ingénieurs de l'armement. Ils ont spécialement apprécié la

maniabilité du char futur et sa supériorité sur les chars actuels.

- Enfin, le jeudi 26 juin 1986, MM. **Jacques Genton**, président la délégation, **Michel Alloncle**, **Noël Berrier**, **Michel Caldaguès**, **Alfred Gérin**, **Bernard Parmantier** et **Paul Robert** se sont rendus en deuxième région maritime. Accueillis à l'Ile Longue par le vice-amiral **Coatanea**, commandant la Force Océanique Stratégique (F.O.S.T.), les commissaires ont effectué une visite du sous-marin nucléaire lanceur d'engins (S.N.L.E.) "Le Foudroyant", puis, à Brest, des plate-formes du centre d'entraînement des S.N.L.E. Ils ont ainsi pu juger non seulement de la valeur générale et de l'évolution de la F.O.S.T, mais aussi des caractéristiques précises des bâtiments qui la composent et des conditions de formation et de vie à bord de leurs équipages.

Les délégués ont ensuite eu un entretien à la préfecture maritime avec le vice-amiral d'escadre **Corbier**, préfet maritime, avant que leur soit présenté, au centre opérationnel de la Marine, le théâtre Atlantique dans son ensemble. Cet exposé, suivi d'un échange de vues, a permis aux commissaires présents de mesurer l'importance exceptionnelle de cette zone ainsi que la place exacte occupée par la flotte française sur ce théâtre.

La commission a ensuite désigné **M. Michel Alloncle** comme rapporteur sur le projet de loi n° 428 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole d'entente relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec.

Puis la commission a entendu **M. Jean Teillac**, haut-commissaire à l'énergie atomique, et **M. Gérard Errera**, directeur des relations extérieures et de la communication du commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.), sur l'accident de Tchernobyl et ses conséquences,

M. Gérard Renon, administrateur général du C.E.A. étant empêché.

Abordant d'abord les causes techniques de l'accident de Tchernobyl, **M. Jean Teillac** a estimé que la genèse détaillée n'en était pas à ce jour connue, faute d'informations suffisantes fournies par les autorités soviétiques. Pour des raisons qui restent à préciser, un échauffement du coeur d'un des réacteurs de la centrale a provoqué un dégagement d'hydrogène qui, en contact avec l'oxygène, s'est traduit par une explosion d'une grande violence. La projection dans l'atmosphère qui en a résulté a été à l'origine de la libération de produits radioactifs emportés par les vents.

Après avoir décrit les mesures prises sur place pour maîtriser l'incendie du coeur du réacteur, évacuer les populations avoisinantes -environ 90 000 personnes-, et éviter la contamination de la nappe phréatique, le haut-commissaire a précisé la composition des radio-éléments dégagés - notamment de l'iode et du césium - et leur période de radioactivité. Il a souligné que les atteintes dues à ces éléments radioactifs ont été très variables selon les pays concernés, en fonction des vents et des précipitations.

En ce qui concerne la France, a marqué **M. Jean Teillac**, les retombées n'ont à aucun moment mis en péril la santé des populations et n'ont été équivalentes qu'à une dizaine de millirems, alors que, par exemple, l'irradiation moyenne habituelle est chaque année de l'ordre de 100 millirems en région parisienne. Sur les lieux mêmes de l'accident, au contraire, des irradiations très fortes, supérieures à mille rems, sur lesquelles les greffes de moëlle demeurent impuissantes, sont à l'origine d'au moins vingt-cinq morts, après les deux morts directement consécutives à l'accident.

**M. Gérard Errera**, qui représente la France au sein du conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.), a ensuite évoqué les

conséquences internationales de l'accident de Tchernobyl. Il a d'abord rappelé la déclaration adoptée lors du dernier sommet des pays les plus industrialisés à Tokyo. C'est sur la base de ce texte que l'A.I.E.A. a, le 21 mai dernier, pris les décisions suivantes : convocation d'un groupe d'experts pour procéder dans les meilleurs délais à l'analyse détaillée de l'accident de Tchernobyl ; préparation d'une convention internationale sur l'information et l'assistance en cas d'accident nucléaire ; et décision de principe sur la tenue d'une conférence internationale sur la sûreté nucléaire qui doit se réunir le 24 septembre prochain à Vienne.

Dans le même temps, a rappelé **M. Gérard Errera**, les Communautés européennes, compétentes en matière de protection sanitaire mais pas en matière de sûreté nucléaire, ont, après avoir décidé le 12 mai l'arrêt des importations de produits agricoles et alimentaires en provenance d'Union soviétique et de certains pays de l'Est, fixé des seuils provisoires de contamination de ces produits.

**M. Gérard Errera** a ensuite évoqué les conséquences, telles qu'elles peuvent être appréciées à ce jour, de l'accident de Tchernobyl sur les programmes nucléaires de certains pays. Si aucune remise en cause de ces programmes n'a eu lieu en France, pas plus qu'au Japon, en Corée ou en Chine, ni même aux Etats-Unis - où les programmes avaient déjà été réduits -, les Pays-Bas offrent l'exemple caractéristique d'un pays où la catastrophe de Tchernobyl a imposé sinon un gel, du moins un temps de réflexion quant à la poursuite des programmes prévus. Il convient également, a estimé **M. Gérard Errera**, de suivre avec la plus grande attention les répercussions de cet accident en Allemagne fédérale, tant dans l'opinion qu'au sein de la classe politique dans toutes ses composantes.

**M. Jean Teillac** a ensuite abordé devant les commissaires les problèmes de sûreté nucléaire en France.

Après avoir indiqué les principes applicables, il a décrit le dispositif général existant et rappelé qu'il revient au Premier ministre de donner les autorisations relatives à la construction d'installations nucléaires. Il a estimé que le système français était l'un des plus efficaces en raison d'abord de la profonde imbrication entre services techniques et services décisionnels.

**M. Jean Teillac** a en outre rappelé que le plan "O.R.S.E.C.R.A.D", déclenché par les autorités préfectorales, prévoyait les mesures à prendre vis-à-vis de la population en cas d'accident nucléaire et que ce plan est public et disponible dans les mairies.

Evoquant la question de l'information du public, le haut-commissaire a décrit l'organisation de l'information en matière nucléaire en France, rappelé que le ministre de l'industrie est chargé de la coordination de cette information, et précisé le rôle - réduit - du C.E.A. dans ce domaine. Il a estimé que, si la diffusion effective des informations dépendait largement de la réceptivité du public à leur égard, un effort de réflexion méritait d'être conduit pour adapter les circuits d'information dans l'hypothèse d'un accident nucléaire se produisant à l'étranger. **M. Jean Teillac** a enfin considéré que, si les répercussions de l'accident de Tchernobyl ont été plus faibles en France que dans la plupart des autres pays européens, l'analyse détaillée de la catastrophe devrait apporter des enseignements intéressants, en particulier quant aux réactions de l'opinion à l'égard du nucléaire.

**MM. Jean Teillac et Gérard Errera** ont ensuite répondu aux questions des commissaires.

A la demande de **M. Albert Voilquin**, le haut-commissaire a rappelé que le survol des centrales nucléaires était interdit aux aéronefs et précisé qu'en cas d'accident les centrales étaient dotées d'une protection suffisante pour éviter la diffusion d'éléments radioactifs.

**M. Jean Teillac** a donné à **M. Jean-Pierre Bayle** les précisions qu'il lui demandait sur les circuits d'information existant dans le domaine nucléaire et souligné qu'il était, à ses yeux, indispensable de toujours dire l'exacte vérité scientifique. Il a convenu avec **M. Michel Crucis** de la très grande importance du développement d'un enseignement, dans les établissements scolaires, sur les données nucléaires.

**M. Gérard Errera** a également précisé à **M. Michel Crucis** les conditions dans lesquelles devrait se dérouler, aux yeux de la France, au mois d'août prochain, l'analyse détaillée de l'accident de Tchernobyl prévue sous les auspices de l'A.I.E.A.

En réponse à **M. André Bettencourt**, **M. Jean Teillac** a donné des précisions sur les conséquences, à terme, de cet accident pour les régions situées au voisinage de la centrale.

Le haut-commissaire a enfin indiqué, répondant à **M. Michel Alloncle**, que les chaudières dont sont équipés les sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (S.N.L.E.) fonctionnent à une très faible puissance par rapport à leurs capacités, rendant extrêmement faible la probabilité d'accident. Il a précisé que, si une telle éventualité devait se produire, elle ne pourrait avoir d'autre conséquence que la disparition de l'équipage et la perte du bâtiment et qu'il n'existait dans cette hypothèse aucune possibilité d'explosion des armes nucléaires embarquées.



**AFFAIRES SOCIALES**

**Mercredi 2 juillet 1986 - Présidence de M. Jean Chérioux, vice-président.** - La commission a tout d'abord désigné **M. Charles Descours** comme **rapporteur pour avis du projet de loi n° 423 (1985-1986) portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.**

Le rapporteur a alors **présenté** le contenu de son avis, en rappelant brièvement le contexte de la décentralisation, et la nécessité qu'il y avait, sans pour autant remettre en cause les principes fondamentaux, de marquer une pause dans la mise en oeuvre de la décentralisation. Par-delà cette volonté générale, il convenait également, par des mesures ponctuelles, de simplifier certaines procédures ou structures existantes.

C'est dans cet état d'esprit qu'il convenait d'examiner l'article 2 qui donne un caractère définitif au régime financier applicable aux communes, pour compenser la prise en charge de tâches incombant à l'Etat ou au département. De même, l'article 3 consacre le respect de l'autonomie et de la liberté des collectivités territoriales, en supprimant pour les communes l'obligation légale de désigner leurs représentants aux centres communaux d'action sociale, à la proportionnelle. Cette faculté doit être librement consentie par les communes, sinon elle entraînerait la politisation des centres communaux d'action sociale.

A propos de l'article 4, MM. Jean Madelain, Claude Huriet, Jacques Machet, Louis Boyer, José Balarello, Charles Bonifay, Louis Souffrin, Jean Chérioux et Franz Duboscq se sont interrogés sur la nécessité de prévoir dans la loi la possibilité de créer dans chaque

département un conseil du développement social. Les intervenants, dans leur majorité, se sont déclarés hostiles à cette mention, craignant qu'elle ne soit trop contraignante pour les conseils généraux, et faisant remarquer qu'une politique de concertation pour être efficace devrait être librement consentie.

Au terme d'un large débat, la commission a décidé de proposer **l'adoption sans modification des articles 2, 3 et 4** du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT  
ET ADMINISTRATION GENERALE**

**Jeudi 3 juillet 1986. Présidence de M. Jacques Larché, président.** - La commission a tout d'abord procédé à la **désignation de rapporteurs** sur les textes suivants :

- **M. Charles de Cuttoli** pour le **projet de loi n° 419** (1985-1986) modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au **Conseil supérieur des Français de l'étranger** ;

- **M. Paul Girod** pour la **proposition de loi n° 408** (1985-1986) de MM. Auguste Chupin, Jacques Valade, Serge Mathieu et Paul Girod, tendant à modifier la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de **principes d'aménagement**, et à garantir la **liberté des communes** en matière d'aménagement du territoire ;

- **M. Daniel Hoeffel** pour la **proposition de loi n° 409** (1985-1986) de M. Marcel Henry portant modification de certaines dispositions de l'article 2 de la loi n° 79-113 du 22 décembre 1979 relative à Mayotte ;

- **M. Marcel Rudloff** pour le **projet de loi n° 153** (AN) relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance ;

- **M. Paul Masson** pour le **projet de loi n° 424** (1985-1986) relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat ;

- **M. Charles de Cuttoli** pour le **projet de loi n° 429** (1985-1986) relatif à l'application des peines.

Elle a désigné à titre officieux **M. Pierre Salvi** comme rapporteur du **projet de loi n° 154 (AN)** relatif aux **contrôles et vérifications d'identité**, dans l'attente de son adoption et de sa transmission par l'Assemblée nationale.

Puis, la commission a entendu le **rapport de M. Paul Girod** sur le **projet de loi n° 423 (1985-1986)** portant **dispositions diverses relatives aux collectivités locales**.

Dans sa présentation du projet, le rapporteur a tout d'abord souligné que l'objectif de ce texte était de corriger les imperfections les plus flagrantes des lois intervenues en matière de décentralisation depuis quatre ans. Il en a précisé les trois grands axes qui consistent à reporter les délais pour favoriser la réflexion, à porter aux textes les correctifs indispensables pour les rendre effectivement applicables et à assouplir certaines procédures.

Il a néanmoins souligné que ce texte, qui comporte trois volets, (compétences et institutions locales ; fonction publique territoriale et dispositions budgétaires et financières) peut encore être amélioré. En particulier, il est souhaitable d'alléger les règles de contrôle budgétaire et fiscal qu'il introduit et d'apporter des modifications supplémentaires aux textes en vigueur en vue de combler d'autres lacunes observées en matière de décentralisation.

S'agissant d'un texte par essence hétérogène, **M. Paul Girod** a proposé de ne pas prolonger la discussion générale et d'ouvrir le **débat** sur chacune des dispositions contenues dans le projet.

**M. Jacques Eberhard** a indiqué que son groupe avait l'intention de se prononcer contre tous les aspects du texte qu'il estimerait en régression par rapport aux dispositions qu'il modifie.

La commission est alors passée à l'**examen des articles**.

A l'article premier qui tend à reporter d'un an l'application de la règle de constructibilité limitée pour les communes qui ont prescrit un plan d'occupation des sols, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement ayant pour objet d'améliorer la rédaction de l'article L. 111-1-2-3° du code de l'urbanisme dans le souci d'établir clairement le pouvoir du conseil municipal d'apprécier si une construction hors des zones urbanisées de la commune est bien justifiée par l'intérêt de la commune, sans que le représentant de l'Etat puisse invoquer un quelconque pouvoir d'interprétation en la matière.

Dans une perspective comparable à celle qui sous-tend l'article premier, la commission a adopté un article additionnel après l'article premier tendant à reporter d'un an l'entrée en vigueur du droit de préemption urbain, après que **M. Paul Girod** eut fait ressortir la nécessité de donner très vite force de loi à cette disposition, faute de quoi le nouveau régime de préemption entrerait en vigueur le 19 juillet 1986 dans plusieurs milliers de communes, sans que l'on puisse en prévoir tous les effets. Le rapporteur a également mentionné que deux propositions de loi, l'une au Sénat dont il est cosignataire et l'autre à l'Assemblée nationale de **M. Pascal Clément** (n° 126 A.N.), répondaient au même objet et que la seconde devait être examinée prochainement par l'Assemblée nationale.

Abordant les dispositions relatives aux compétences en matière d'action sociale et de santé, la commission a adopté ensuite sans modification l'article 2 qui pérennise les compétences des communes en ce qui concerne les services communaux d'hygiène et de santé et l'article 3 qui supprime l'obligation d'élire à la représentation proportionnelle les représentants des conseils municipaux dans les conseils d'administration des centres communaux d'action sociale.

A l'article 4 tendant à la suppression des conseils départementaux de développement social institués par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, la commission, après s'être prononcée en faveur de cette suppression, a adopté un amendement de coordination tendant à abroger l'article premier de la loi précitée.

L'article 5 qui rend définitive la possibilité pour les régions d'obtenir une dévolution de compétences en matière de ports fluviaux et de voies navigables, et l'article 6 qui aligne le régime du contrôle scientifique des archives régionales sur celui des archives départementales et communales, ont ensuite été adoptés sans modification.

Sur l'article 7 tendant à l'abrogation d'une disposition de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, le rapporteur a tout d'abord rappelé qu'il s'était agi, au départ, pour régler un cas particulier, d'ouvrir le droit aux communes d'un groupement de se retirer sous certaines conditions et que la commission avait, à l'époque, rejeté le caractère rétroactif de la disposition mais en avait approuvé le principe, comme elle l'a fait à nouveau lors de l'examen de la proposition de loi de MM. Ferrant et Caron, tendant à la suppression de cette disposition.

Considérant que le problème de la sortie des groupements devait être réexaminé dans son ensemble, la commission a ensuite, sur proposition de son rapporteur, adopté conforme cette disposition en mandatant son rapporteur pour obtenir du gouvernement l'engagement exprès que les conditions de retrait des communes membres d'un établissement de coopération intercommunale devraient être revues à brève échéance et feraient l'objet d'un texte d'ensemble.

A l'article 8 qui ouvre la possibilité pour l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics de conclure des contrats comportant des clauses compromissaires dans le cadre d'opérations d'intérêt

national, la commission, à l'issue d'un large débat, au cours duquel sont intervenus **le président, le rapporteur** ainsi que **MM. Charles Jolibois, François Collet, Jacques Eberhard et Paul Masson**, a considéré que la rédaction adoptée pour cet article n'était pas satisfaisante, compte tenu notamment du caractère vague de la notion "société étrangère" à laquelle elle fait référence. Elle a adopté un amendement articulant cette disposition avec l'article 2060 du code civil, auquel elle déroge, mais a estimé nécessaire de compléter cet article par une définition satisfaisante des sociétés étrangères susceptibles de bénéficier de clauses compromissaires, se réservant d'engager à terme une réflexion sur les possibilités de dérogation à l'interdiction de compromettre posée par l'article 2060 du code civil.

Puis la commission a abordé une série d'articles additionnels après l'article 8 complétant le volet du projet de loi relatif aux institutions et aux compétences locales.

Le premier de ces articles additionnels tend à revenir sur le principe de l'élection des bureaux de conseil général et de conseil régional à la représentation proportionnelle, principe déjà condamné par le Sénat lors de la discussion de la loi du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement de conseils généraux. **M. Paul Girod** ayant indiqué, en réponse à une question de **M. Daniel Hoeffel**, que le nouveau régime électoral, qui reprend les règles antérieures fondées sur le scrutin majoritaire, ne jouerait que pour les renouvellements ultérieurs de ces bureaux, la commission a adopté l'amendement proposé.

Le rapporteur a souligné que les articles additionnels suivants étaient tous relatifs aux compétences en matière d'enseignement en notant que ce volet était curieusement absent du projet.

Le premier de ces articles, tendant à reporter d'un an le calendrier d'entrée en vigueur de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatif à la répartition des

charges des écoles à fréquentation intercommunale, a été l'occasion d'un large débat. **M. Pierre Salvi** a tout d'abord noté que le maintien des inscriptions pour l'année 1986-1987 était une mesure sage car certaines de ces inscriptions étaient déjà faites. **M. Paul Masson** a fait remarquer qu'un délai supplémentaire d'un an ne serait sans doute pas suffisant pour régler le problème, **M. Charles Jolibois** observant pour sa part que c'était le contenu même de l'article 23 qui était source de difficultés. Le président a alors constaté que, s'il existait un accord sur les difficultés rencontrées du fait notamment de la complexité du système, une refonte de celui-ci ne pouvait pas être immédiate et qu'un délai de deux ans serait à cet égard tout à fait nécessaire. **M. Germain Authié** a souligné les conséquences difficilement contrôlables du libre choix des parents et relevé la contradiction entre une solution autoritaire et la décentralisation. **M. Pierre Salvi** a dénoncé le paradoxe qui consiste à imposer la fermeture des classes au-dessous du seuil de dix élèves et à n'en permettre la réouverture qu'au-dessus de vingt-cinq élèves. **M. Michel Rufin** a noté que l'intervention de l'article 23 avait déterminé entre les petites agglomérations et leurs périphéries des conflits qui n'existaient pas précédemment.

Après les interventions de **MM. Daniel Hoeffel, Pierre Salvi, Paul Masson, Raymond Bouvier**, du président et du rapporteur, la commission a décidé de reporter l'entrée en vigueur de l'article 23 de deux ans, se proposant d'éclairer le Gouvernement sur l'état d'esprit qui l'anime et qui consiste à s'écarter d'une solution normative, uniforme et contraignante pour s'orienter vers des formules plus souples, sur la base de conventions librement passées entre les collectivités concernées.

La commission s'est néanmoins prononcée en faveur du maintien des conventions déjà conclues et de la reconduction des inscriptions sur cette période de deux ans.



Les deux articles additionnels suivants qui tendent à compléter une disposition peu explicite de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, en ce qui concerne le mode de répartition de la contribution communale aux dépenses de fonctionnement et d'investissements des collèges, en précisant que cette répartition se fait selon les règles statutaires du groupement, ont ensuite été adoptés par la commission après que le rapporteur eut fait état des difficultés actuelles pour faire respecter ce principe.

Sur le dernier article additionnel après l'article 8 qui ouvre la possibilité aux collectivités locales d'apporter leur aide aux investissements des établissements d'enseignement privé, la commission a décidé, après avoir entendu **MM. François Collet, Jacques Eberhard et Germain Authié**, de retenir une rédaction de caractère général offrant la plus grande liberté aux collectivités locales en la matière, les membres du groupe communiste et socialiste se prononçant contre cet article.

Abordant le volet relatif à la fonction publique territoriale, la commission a adopté sans modification l'article 9 rendant obligatoire la passation d'une convention entre les syndicats de communes pour le personnel et les centres départementaux et interdépartementaux de gestion avant le 15 septembre 1986, l'article 10 qui renvoie à cette convention le soin de déterminer les modalités de répartition des cotisations entre les deux organismes et l'article 11 qui procède à une adaptation des modalités de versement des cotisations en fonction du nouveau régime de conventions.

Après l'article 11, la commission a adopté un premier article additionnel qui tire les conséquences des articles précédents et supprime à l'article 27 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 la référence à un décret pour le partage des cotisations entre syndicats de communes pour le personnel et centres départementaux de gestion.

Deux autres articles additionnels après l'article 11 tendant à aligner sur le droit commun les centres de gestion dérogatoires des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne d'une part, du département de Seine-et-Marne d'autre part, ont été adoptés sur proposition du rapporteur.

**M. Paul Girod** a indiqué que l'article 12 répond à un double objet : le I de cet article prévoit le report au 31 décembre 1988 de la date butoir pour l'élaboration des statuts particuliers tandis que le II ouvre la possibilité aux départements et aux régions de recruter des agents contractuels. A l'article 12-I, la commission a adopté un amendement tendant à permettre le passage sans heurts des anciennes dispositions statutaires aux nouvelles, d'ici à 1988.

L'article 12-II a fait l'objet également d'un amendement étendant la faculté de recruter des agents non titulaires aux communes, **M. Paul Girod** ayant souligné l'avantage qu'un tel assouplissement apporterait aux collectivités de base et aux syndicats intercommunaux d'aménagement en particulier.

L'article 13 portant adaptation des statuts particuliers propres à Paris a été réécrit, le rapporteur ayant fait observer que la rédaction initiale risquait de faire obstacle à l'évolution future des avantages statutaires et des rémunérations accordées aux agents de la ville, par assimilation aux règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat. La nouvelle rédaction présente également l'intérêt de placer les fonctionnaires de Paris dans une situation de droit commun pour l'entrée en vigueur des futurs statuts particuliers.

Un article additionnel réaffirmant l'autonomie financière du conseil de Paris a été adopté par la commission, à la suite des interventions du rapporteur et de **M. François Collet** qui ont souligné les raisons pour lesquelles cette autonomie traditionnellement reconnue à

Paris en sa qualité de ville-capitale avait été supprimée accidentellement par la loi du 31 décembre 1975.

Sur proposition de M. Félix Ciccolini, un nouvel article additionnel a été adopté tendant à abroger les dispositions de la loi du 11 janvier 1984 et du 26 janvier 1984 qui ouvrent le droit aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales d'être détachés en qualité d'assistant parlementaire, faculté qui avait été refusée en son temps par le Sénat.

L'article 14 qui tend, par l'abrogation des dispositions de l'article 119-V de la loi du 26 janvier 1984, à supprimer le régime de la mobilité transitoire des agents des collectivités locales dans la phase précédant l'élaboration des statuts particuliers, a été adopté sans modification.

Concernant les dispositions financières et budgétaires, la commission a adopté sans modification l'article 15 qui a pour objet de rendre possible le mandatement des dépenses dans la période précédant l'adoption du budget primitif.

Favorable au principe posé par l'article 16 qui fait obligation aux communes dont le budget est adopté en déséquilibre d'incorporer leur déficit d'exécution au compte administratif et de voter celui-ci avant l'adoption du budget de l'exercice suivant, le rapporteur a néanmoins souligné la nécessité de reporter dans cette hypothèse la date d'adoption du budget primitif au 1er juin afin de permettre à la collectivité locale de respecter cette nouvelle obligation sans difficulté majeure. La commission a adopté l'article 16 ainsi modifié.

M. Paul Girod s'est prononcé favorablement sur le principe de l'institution d'un délai de transmission des actes budgétaires et des délibérations fiscales, prévue par les articles 17, 18 et 19. Cependant, il a estimé que ce délai de 15 jours n'était acceptable que dans les hypothèses où la loi fixe un délai- limite pour l'adoption des actes et

délibérations en cause. Approuvant cette logique, la commission a adopté les amendements tendant :

- à l'article 17 à n'imposer la transmission du budget primitif au représentant de l'Etat que 15 jours au plus tard après le délai limite fixé pour son adoption ;

- à l'article 18, à supprimer l'obligation de transmission des budgets supplémentaires ;

- et à l'article 19, à ne maintenir l'obligation de transmission que pour les délibérations fiscales visées à l'article 1639 A bis du code général des impôts, dans la mesure où ces délibérations doivent être adoptées avant le premier juillet.

La commission a adopté l'article 20 qui tend à limiter les pouvoirs de l'ordonnateur en cas de saisine de la chambre régionale des comptes et l'article 21 qui étend l'ensemble de ces nouvelles règles de contrôle aux départements et aux régions.

Elle a également adopté sans modification l'article 22 qui aligne le régime des garanties d'emprunt et des cautionnements accordés par les régions sur celui applicable aux départements et aux communes. Elle a toutefois mandaté son rapporteur pour obtenir du Gouvernement des indications sur le taux plafond que le décret d'application prévu à cet article fixera pour les garanties et cautionnements en cause.

A l'article 23 qui modifie le régime d'attribution de la part résiduelle du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, le rapporteur a fait ressortir les inconvénients de la rédaction retenue qui semble réserver le bénéfice de cette part aux communes qui font preuve de mauvaise gestion puisque la saisine de la Chambre régionale des comptes est une condition d'éligibilité à cette part. De plus, il s'est inquiété de la baisse corrélative des crédits inscrits au chapitre 41-52 du ministère de l'intérieur, craignant, qu'à terme, la part résiduelle soit utilisée comme substitut de ce chapitre budgétaire. C'est

pourquoi, suivant son rapporteur, la commission a adopté un amendement de suppression de l'article 23.

**La commission a enfin adopté l'ensemble du projet ainsi amendé**, le groupe communiste votant contre et le groupe socialiste s'abstenant.

La commission a ensuite procédé à l'audition du syndicat de la magistrature, de l'association professionnelle des magistrats, de la conférence des bâtonniers, du conseil de l'ordre des avocats à la cour de Paris et de l'union syndicale des magistrats sur les quatre **projets de loi n° 153 (A.N.) relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance, n° 154 (A.N.) relatif aux contrôles et vérifications d'identité, n° 424 (1985-1986) relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, n° 429 (1985-1986) relatif à l'application des peines.**

Pour le syndicat de la magistrature furent entendus **M. Jean**, juge aux affaires matrimoniales à Poitiers, secrétaire général du syndicat de la magistrature, **M. de Charette**, juge d'instruction à Paris, membre du syndicat de la magistrature et **M. Guérin**, vice-président du tribunal de grande instance de Paris, membre du syndicat de la magistrature.

**M. Jean** a tout d'abord déclaré que, s'agissant du recours contre les décisions du juge de l'application des peines, son syndicat était favorable, à ce que les décisions du tribunal correctionnel présentent un caractère juridictionnel. Il a cependant souligné que le tribunal correctionnel, contrairement à ce que prévoit le projet de loi, devait pouvoir être saisi par le prévenu ou son avocat aussi bien que par le Parquet. Il a indiqué qu'il importait que le tribunal puisse statuer dans un délai bref, de l'ordre de 8 jours. En réponse à **M. Charles de Cuttoli**, rapporteur du projet de loi sur l'application des peines, **M. de Charette** a estimé que le caractère juridictionnel des décisions du tribunal avait pour cause le fait que les décisions du juge de l'application des peines seraient

désormais appréciées en "opportunité" et plus sur leur seule légalité.

Evoquant ensuite le projet de loi sur les contrôles d'identité, **M. Jean** a déclaré que la réforme envisagée instituait un transfert considérable des pouvoirs de l'autorité judiciaire au "pouvoir policier" notamment de par l'extension de la notion "d'ordre public". Il a considéré que le texte opérerait un renversement des principes, la personne interpellée devant se justifier et la police disposant en revanche d'un pouvoir quasi total d'apprécier l'opportunité du contrôle.

S'agissant enfin du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme, **M. Jean** a exprimé l'étonnement de son syndicat sur le lien fait entre la définition de l'infraction et les lois de procédure applicables. Au demeurant, il s'est demandé si la définition de l'infraction était suffisamment précise. **M. Jean** a par ailleurs estimé indispensable le "suivi médical" de la garde à vue. Il a enfin douté que les menaces sur les jurés soient monnaie courante en matière de terrorisme.

**M. Guérin** a pour sa part souhaité que la collégialité de l'instruction soit instaurée le plus rapidement possible en la matière.

En réponse à une question de **M. Paul Masson** sur l'efficacité des législations antiterroristes à l'étranger, **M. Jean** a estimé que, pour efficace qu'aient été ces législations, elles ne s'étaient justifiées que par un contexte particulier très différent, à son avis, de la situation française actuelle.

Au nom de l'association professionnelle des magistrats, furent entendus **Maitre Beteille**, conseiller à la première chambre civile de la Cour de cassation, vice-président de l'association professionnelle des magistrats, **M. Terrail**, substitut du procureur général à la Cour d'appel de Paris, membre du bureau de l'association professionnelle des magistrats, **M. Dauvel**, substitut à

Paris, secrétaire général de l'association professionnelle des magistrats, et **M. Quart**, juge à Lille, trésorier de l'association professionnelle des magistrats.

**M. Beteille** a déclaré que si l'orientation générale des textes proposés était à ses yeux positive, il craignait que, sur un certain nombre de points, les réformes manquent "d'efficacité" :

- s'agissant des contrôles et vérifications d'identité, il a souhaité que la référence à la notion d'ordre public disparaisse et que les contrôles soient autorisés "pour prévenir toute atteinte à la sécurité des personnes et des biens".

- s'agissant de la peine de substitution, il s'est montré extrêmement réservé en ce qui concerne la "réductibilité" possible de la peine de sûreté prononcée par la cour d'assises.

En ce qui concerne l'application des peines, **M. Beteille** s'est déclaré hostile à une excessive "judiciarisation" de l'exécution de peines. En réponse à **M. Dreyfus-Schmidt** et à **M. Charles Lederman**, **M. Beteille** a enfin estimé que l'ancienne cour de sûreté de l'Etat n'était pas une juridiction d'exception mais une juridiction spéciale et qu'il convenait de maintenir dans sa forme actuelle le droit de grâce.

S'agissant du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme, **M. Beteille** a souligné enfin l'approbation que son association apporte aux grandes orientations du texte, malgré quelques réserves sur le système de compétence concurrente auquel l'association aurait préféré un mécanisme de centralisation plus effectif.

Au nom de la conférence des bâtonniers, la commission a entendu **Maitre Rouxel**, président de la conférence des bâtonniers. **Maitre Rouxel** a notamment insisté sur la nécessaire intervention du juge pour la prolongation de la garde à vue en matière de terrorisme. Après avoir insisté également sur les problèmes que

rencontraient les victimes de préjudices consécutifs à des actes de terrorisme, il a exprimé de vives réserves en ce qui concerne la réforme du régime de la comparution immédiate : il a notamment estimé que le prévenu devait pouvoir disposer du droit de réclamer l'ouverture d'une instruction sur son affaire.

Evoquant l'application des peines, **Maitre Rouxel** a insisté sur la nécessité de prendre en compte la volonté du jury qui a prononcé la peine.

S'agissant enfin du recours contre les décisions du juge de l'application des peines, le président de la conférence des bâtonniers a estimé que le condamné devait pouvoir, lui aussi, exercer un recours et se faire entendre à sa demande, tout comme la partie civile lors des débats.

Evoquant les contrôles d'identité, il a souhaité que disparaisse l'incrimination prévue pour les personnes refusant de se soumettre aux vérifications.

S'agissant enfin du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme, **Maitre Rouxel** devait émettre les réserves de la Conférence sur les modalités de prolongation de la garde à vue et, sur le mécanisme spécifique d'indemnisation des victimes, son souhait de voir adopté un système simple, comportait notamment un recours efficace à la procédure du référé.

Au nom de l'ordre des avocats à la Cour de Paris, fut entendu **Maitre Charrière-Bournazel**, membre du conseil de l'ordre, chargé du suivi des affaires pénales.

S'agissant des nouvelles dispositions relatives à la procédure de comparution immédiate, il s'est déclaré notamment opposé au droit accordé au Parquet de choisir, seul, soit l'ouverture d'une instruction, soit la saisine immédiate du tribunal.

En matière d'application des peines, le représentant du conseil de l'ordre a souhaité que la défense et la partie civile puissent, elles-aussi, exercer un recours contre les



décisions du juge de l'application des peines ; il a d'autre part estimé que le condamné devait disposer du droit de demander, au moins une fois par an une réduction de sa peine.

Enfin, à propos du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme, **Maitre Charrière-Bournazel**, après avoir estimé impossible la définition du terrorisme, a exprimé ses plus vives réserves sur la prolongation de la garde à vue.

Au nom de l'union syndicale des magistrats furent enfin entendus **M. Gomez**, président de l'union syndicale des magistrats et **M. Joubrel**, secrétaire général de l'union syndicale des magistrats.

Après avoir souligné que la police devait, en tout état de cause, intervenir sous le contrôle de l'autorité judiciaire, **M. Gomez** s'est déclaré favorable à un recours plus fréquent à la procédure de comparution immédiate dès lors que les affaires étaient en état d'être jugées ; il a cependant observé que les juridictions devraient être dotées de moyens supplémentaires.

Le président de l'union syndicale des magistrats a ensuite déclaré qu'il comprenait les critiques formulées à l'encontre de "l'érosion des peines". Il a souhaité, en conclusion, que la réforme n'intervienne que pour les faits délictueux commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

S'agissant enfin du projet de loi relatif au terrorisme, **M. Gomez** devait suggérer la désignation annuelle des magistrats appelés à siéger au sein de la Cour d'assises compétente.

Enfin, la commission a examiné les rapports de **M. Jean-Pierre Tizon** sur le projet de loi organique n° 406 (1986-1986) relatif au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, et sur le projet de loi n° 407 (1985-1986) relatif au

## **régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

Le rapporteur, après avoir rappelé que le changement de statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon résultant de la loi du 11 juin 1985 rendait indispensable une modification des dispositions organiques relative à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon, a indiqué que ces projets de loi organique et ordinaire avaient un double objet :

- d'une part, réduire d'une unité le nombre de sénateurs élus dans les départements et créer le siège de sénateur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour tenir compte de la transformation du département d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon en collectivité territoriale à statut particulier ;

- d'autre part, intégrer dans le code électoral l'ensemble des dispositions à caractère électoral concernant Saint-Pierre-et-Miquelon, à la fois dans un souci de codification et en vue de "fixer" le régime électoral de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le régime de droit commun des départements.

Après avoir indiqué que le conseil général de la collectivité territoriale, consulté, a émis un avis favorable aux deux avant-projets, **M. Jean-Pierre Tizon**

a proposé à la commission d'adopter les deux projets de loi moyennant quelques amendements de caractère technique ou rédactionnel, tendant notamment à mieux assurer la codification des dispositions relatives aux élections du sénateur et du député de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Puis, la commission est passée à l'examen des articles du projet de loi organique :

- Avant l'article premier, la commission des lois a adopté un article additionnel tendant à transférer dans un article du code électoral ayant valeur organique, les

dispositions relatives aux mesures d'adaptation terminologique que le projet de loi ordinaire prévoyait d'insérer dans un article du code de valeur législative simplement ordinaire ;

- l'article premier (insertion d'un article LO 328-2 dans le code électoral) relatif à la représentation à l'Assemblée nationale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, a été adopté sans modification ;

- à l'article 2 (article LO 274 du code électoral) relatif à la réduction d'une unité du nombre de sénateurs élus dans le département), la commission a adopté un amendement rédactionnel ;

- à l'article 3 (insertion d'un article LO 334-2 dans le code électoral) relatif à la représentation au Sénat de la collectivité territoriale de Saint- Pierre-et-Miquelon, la commission a d'abord adopté un amendement rédactionnel puis elle a adopté un amendement tendant à supprimer la disposition prévoyant que le renouvellement du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon aurait lieu en même temps que celui des sénateurs de la série C, afin de le transférer dans le projet de loi ordinaire ;

- à l'article 4 (expiration du mandat du sénateur élu dans l'ancien département de Saint-Pierre-et-Miquelon), la commission a adopté un amendement rédactionnel ;

- enfin, après l'article 4, la commission a adopté deux articles additionnels tendant à apporter des coordinations dans le texte de la loi organique du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, et de la loi organique du 28 décembre 1976 relative à l'élection des sénateurs de Mayotte et de Saint- Pierre-et-Miquelon.

**Puis, la commission a adopté l'ensemble du projet de organique loi ainsi modifié.**

Elle est ensuite passée à l'examen des articles du projet de loi ordinaire :

- l'article premier (nouvelle numérotation de l'article L 328 du code électoral) a été adopté sans modification ;

- à l'article 2 (insertion d'un chapitre premier dans le livre III du code électoral), la commission a adopté un amendement tendant par coordination à supprimer l'article L 328-1 relatif aux adaptations terminologiques dont elle a décidé de transférer le contenu dans le projet de loi organique ;

- après l'article 2, elle a adopté un article additionnel de conséquence de l'amendement précédent ;

- les articles 3 (insertion d'un chapitre 2 dans le livre III du code électoral), 4 (règles applicables à l'élection du député de Saint-Pierre-et- Miquelon), 5 (insertion d'un chapitre 3 dans le livre III du code électoral), 6 (insertion d'un chapitre 4 dans le livre III du code électoral) et 7 (insertion d'un chapitre 5 dans le livre III du code électoral) ont été adoptés sans modification ;

- à l'article 8 (article L 334-3 du code électoral) relatif aux modalités d'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon, la commission a adopté un amendement ayant pour objet d'insérer dans la partie législative ordinaire du code la disposition prévoyant que le renouvellement du mandat du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon a lieu à la même date que celui du mandat des sénateurs de la série C, que la commission a décidé de transférer du projet de loi organique au projet de loi ordinaire. Cet amendement a également pour objet de supprimer une disposition excluant les conseillers régionaux du collège électoral du sénateur, disposition que la commission des lois a jugée superflète ;

- à l'article 9 (suppression dans le tableau n° 5 annexé au code électoral de la mention de Saint-Pierre-et-

Miquelon), la commission a adopté un amendement de précision ;

- à l'article 10 (suppression dans le tableau n° 6 annexé au code électoral de la mention de Saint-Pierre-et-Miquelon), la commission a également adopté un amendement de précision rédactionnelle ;

- l'article 11 (abrogation de certaines dispositions de la loi du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon) a été adopté sans modification ;

- après l'article 11, la commission a adopté un article additionnel abrogeant certaines dispositions de la loi du 28 décembre 1976 relative à la représentation au Sénat de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Enfin, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.**

**COMMISSION SPECIALE CHARGÉE  
D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF  
A LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION**

**Lundi 30 juin 1986 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.**- Après que le président Jean-Pierre Fourcade eut proposé un programme de travail pour l'examen des 1639 amendements et sous-amendements déposés sur le projet de loi n° 402 (1985-1986) relatif à la liberté de communication, un court débat s'est engagé entre MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Charles Lederman, Jacques Carat, James Marson, Charles de Cuttoli et Hubert Martin.

Puis la commission a commencé l'examen des amendements et sous-amendements relatifs au préambule et au titre I du projet de loi.

Avant l'article premier, les amendements n°s 1156 et 278 ont été rejetés.

A l'article premier, les amendements n°s 3, 1157, 1158, 1159, 273, 1160, 1161 et les sous-amendements à l'amendement n° 117 de la commission spéciale n°s 1017, 1018 et 1057 ont été repoussés. Le sous-amendement n° 1016 rectifié à l'amendement n° 117 a été adopté.

Les sous-amendements à l'amendement n° 117, n°s 1068, 1058, 1064, 1019, 1020, 1059, 1069, 1061, 1067, 1060, 1062, 1063, 1065, 1066 et 1640 ont été rejetés.

Les amendements n°s 1163, 276, 274, 1162 et 1164 à l'article premier ont été repoussés.

Présidence de M. Adolphe Chauvin, vice-président.- La commission a ensuite rejeté les amendements n°s 1165, 1166, 275, 1167, 1168 et 1169 à l'article premier, ainsi que

l'amendement n° 277 créant un article additionnel après l'article premier.

Les amendements n°s 4 et 279, supprimant l'article 2 du projet de loi, ont été repoussés. Les sous-amendements à l'amendement n° 118 de la commission, n°s 1074, 1070, 1071 et 1072, les amendements n°s 1171, 1172, 1170 et 1173 à l'article 2 et l'amendement n° 280 créant un article additionnel après l'article 2 ont été rejetés.

Les amendements n°s 5 et 281 supprimant l'article 3 ont été rejetés, ainsi que les amendements n°s 282, 283, 1174 et 1175 relatifs à l'article 3. Au même article, l'amendement n° 286 a été réservé et les amendements n°s 1176, 1177, 284, 1046 et 285 repoussés.

Les amendements n°s 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293 créant un article additionnel après l'article 3, ainsi que l'amendement n° 286 ont été rejetés.

Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. - Le **président Jean-Pierre Fourcade** a informé les commissaires des décisions prises par le bureau en matière de procédure. A ce sujet, **M. Charles Lederman** a demandé qu'il lui soit donné acte de ce qu'il considère comme inconstitutionnel le fait que les sous-amendements déposés à compter de la réunion du bureau seraient désormais refusés.

Enfin, l'amendement n° 1015 après l'article 3 a été repoussé.

**Mardi 1er juillet 1986 - Présidence de M. Adolphe Chauvin, vice-président.** - Reprenant l'**examen des amendements au projet de loi n° 402 (1985- 1986) relatif à la liberté de la communication**, la commission a rejeté l'amendement n° 1178 tendant à modifier le titre du chapitre premier, ainsi que les amendements n°s 6 et 294 supprimant l'article 4 et les amendements n°s 295 et 1179 relatifs à cet article.

Puis l'amendement n° 119 rectifié présenté par le rapporteur a été adopté, avant que les amendements n°s 1180, 296, 1181, 297, 299 et 300 relatifs à l'article 4 ne soient repoussés. L'amendement n° 252 rectifié a été laissé à la sagesse du Sénat, et l'amendement n° 116 a été considéré comme satisfait par les propositions de la commission.

Le sous-amendement n° 1643 à l'amendement n° 119 de la commission a été rejeté. Comme l'amendement n° 116, l'amendement n° 1043 a été considéré comme satisfait, tandis que l'amendement n° 253 rectifié a été retiré par l'un de ses auteurs. Les amendements n°s 1182, 302, 303, 298, 304, 1183, 1184, 306 et 305, relatifs à l'article 4, ont été repoussés. L'amendement n° 254 rectifié a été retiré par l'un de ses auteurs et l'amendement n° 307, créant un article additionnel après l'article 4, repoussé.

Les amendements n°s 7 et 315 supprimant l'article 5, les sous-amendements à l'amendement n° 120 de la commission, n°s 1079, 1080, 1077, 1081, 1076, 1078 rectifié, 1082, 1083, 1084, 1085, 1075, 1021 et 1022 ont été rejetés.

Les amendements n°s 1185, 310, 110, 1187, 1186, 311, 312, 318, 1188, 313, 1189, 1190 et 317, relatifs à l'article 5, tombent en raison de l'adoption par la commission de l'amendement n° 120. Les amendements n°s 309, 314 et 316, relatifs à ce même article ont été repoussés.

Les amendements n°s 8, supprimant l'article 6, 1191 et 319, relatifs à cet article ont été rejetés.

L'amendement n° 255 a été retiré par un de ses auteurs, puis les amendements n°s 1192, 320 et 1193, le sous-amendement n° 1086 à l'amendement n° 122 de la commission spéciale et l'amendement n° 1194 ont été repoussés.

**Mercredi 2 juillet 1986.** - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. - La commission a entendu M. François Léotard, ministre de la culture et de la



communication, qui a répondu aux questions du **président Jean-Pierre Fourcade** et de **M. Adrien Gouteyron, rapporteur**, portant sur l'architecture du projet de loi n° 402 (1985-1986), relatif à la **liberté de communication** (urgence déclarée) sur la **procédure des débats** du Sénat et sur la **composition** de la **commission nationale de la communication et des libertés** (C.N.C.L.).

Le ministre a tout d'abord reconnu qu'il pouvait être souhaitable de raccourcir le texte, à condition de n'en pas altérer la cohérence. Il a ensuite confirmé que, dans le respect des droits du Parlement et de la bonne marche du travail parlementaire, le gouvernement faisait usage des moyens constitutionnels et réglementaires dont il dispose pour rendre les débats féconds et éviter qu'ils ne soient inutilement longs. Enfin, après avoir rappelé qu'il avait toujours considéré que la Haute autorité avait été une étape importante, bien qu'insuffisante, en matière de liberté de la communication audiovisuelle, il a rappelé la position du gouvernement à l'égard de la composition de la future C.N.C.L. Il a ainsi exposé les différents aspects positifs qui sont attachés à chacune des catégories de ses membres, avant d'affirmer qu'en tout état de cause il était prêt à s'en remettre à la sagesse de la commission spéciale si celle-ci souhaitait en élargir la composition.

Après le large débat qui a suivi son intervention et auquel ont pris part **MM. Edgar Faure, Adrien Gouteyron, rapporteur, Jacques Carat, Charles Lederman, Michel Durafour et Pierre Vallon**, le ministre a reconnu qu'il était impossible de contraindre le président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale de procéder à des nominations en fonction de critères imposés par la loi. Il a, en revanche, proposé que cette préoccupation apparaisse dans les débats en séance publique. **M. François Léotard** a également manifesté son attachement à la diversité des origines des membres de la C.N.C.L., ainsi que son scepticisme quant à la possibilité de réduire

significativement le nombre des articles du projet de loi sans en altérer la cohérence.

Après le départ du ministre de la culture et de la communication, **M. Adrien Gouteyron** a présenté une nouvelle rédaction pour l'amendement présenté par la commission spéciale à l'article 4, relatif à la composition de la C.N.C.L. Un débat très approfondi y a fait suite, auquel ont participé, outre le rapporteur, **MM. Michel Durafour, Pierre Vallon, Dominique Pado, Charles de Cuttoli, Philippe de Bourgoing, Charles Lederman, Jacques Carat, Edgar Faure, André Diligent et Pierre Laffitte**. Cet amendement (n° 119 rectifié bis), a été adopté.

La commission a ensuite repoussé les amendements n°s 9 et 321 supprimant l'article 7, les sous-amendements à l'amendement n° 123 de la commission spéciale n°s 1091, 1092, 1089, 1093, 1094, 1090, 1088, 1087, 1023 et 1641 et les amendements à l'article 7 n°s 327, 326, 322, 1195, 1196, 1197 et 323. L'amendement n° 111 a été retiré par l'un de ses auteurs.

Les amendements n° 325 et 324 à l'article 7 ont été rejetés.

Le sous-amendement n° 1095 à l'amendement n° 124 de la commission créant un article additionnel après l'article 7, et l'amendement n° 328 créant un article additionnel après l'article 7, ont été repoussés.

Les amendements n°s 10 et 329 supprimant l'article 8 et n°s 331, 332, 1198 et 330 relatifs à cet article ont été rejetés.

L'amendement n° 125 rectifié à l'article 9, présenté par **M. Adrien Gouteyron**, rapporteur, a été adopté. En conséquence, l'amendement n° 126 de la commission est devenu sans objet.

Les sous-amendements à l'amendement n° 125 de la commission n°s 1644, 1645, 1024, 1646 et 1647 et les

amendements à l'article 9 n°s 1199, 333, 1200, 334, 1201, 115 et 248 ont été rejetés.

**M. Charles Lederman** a alors demandé qu'il soit pris acte que, compte tenu de l'adoption par la commission spéciale de l'amendement n° 119 rectifié bis proposant une nouvelle rédaction de l'article 4 du projet de loi, il entendait pouvoir déposer des sous-amendements à ce nouvel amendement.

Puis la commission a repoussé l'amendement n° 12 supprimant l'article 10, le sous-amendement n° 1096 à l'amendement n° 127 de la commission et les amendements n°s 1202 et 335 à l'article 10.

Les amendements n° 13 supprimant l'article 11, n°s 1203 et 336 relatifs à cet article et n°s 337 et 338 créant un article additionnel après l'article 11 ont été rejetés.

Les amendements n° 14 supprimant l'article 12 et n°s 346 et 1207 relatifs à cet article ont été repoussés. L'amendement n° 340 à l'article 12 a été laissé à la sagesse du Sénat.

A l'article 12 toujours, les amendements n°s 341, 342, 343, 1205, 1206, 1204, 347, 349, 350, 348 et 1208 ont été rejetés, et les amendements n°s 345, 344, 351, 1209 et 339 ont été considérés comme satisfaits par la nouvelle rédaction de la commission.

L'amendement n° 352 créant un article additionnel après l'article 12 a été repoussé.

Les amendements n°s 15 et 353 supprimant l'article 13, et n° 354 relatif à celui-ci, ont été repoussés, ainsi que les sous-amendements à l'amendement n° 132 de la commission spéciale n°s 1102, 1101, 1097, 1100, 1098 et 1099 et que les amendements à l'article 13 n°s 1210, 1211, 1212 et 1213.

L'amendement n° 355 rectifié, créant un article additionnel après l'article 13, a été adopté. En

conséquence, l'amendement n° 340 à l'article 12 sera retiré.

Les amendements n°s 16 et 356 supprimant l'article 14, les sous-amendements à l'amendement n° 133 de la commission n°s 1107, 1103, 1104, 1109, 1105 et 1108 et les amendements à l'article 14 n°s 357, 1215, 358, 1214, 1216 et 359 ont été rejetés.

Les amendements n° 17 supprimant l'article 15 et n°s 360, 1218, 1217, 1219, 1220, 1221 et 1222 relatifs à cet article ont été repoussés.

Les amendements n°s 18 et 361 supprimant l'article 16, les sous-amendements à l'amendement n° 134 de la commission n°s 1648, 1110 et 1111 et les amendements à l'article 16 n°s 1223, 1224, 362 et 363 ont été rejetés.

Les amendements n°s 19 et 364 supprimant l'article 17 sont satisfaits par l'amendement n° 135 de la commission qui a le même objet. En conséquence, les amendements n°s 365, 1225 et 1226 tombent.

A l'article 18, les amendements n° 20 visant à le supprimer et n°s 1227, 1228, 1230 et 1229 ont été repoussés. Les sous-amendements à l'amendement n° 136 de la commission spéciale n°s 1649, 1112, 1106, 1113, 1114 ont été rejetés et les sous-amendements n°s 366 et 1231 tombent.

L'amendement n° 21 supprimant l'article 19 et l'amendement n° 1232 modifiant cet article ont été repoussés par la commission spéciale.

Enfin, celle-ci a rejeté les sous-amendements à son amendement n° 119 rectifié bis n°s 1719, 1730, 1720, 1721, 1643 rectifié, 1722, 1729, 1723, 1724, 1725, 1726, 1727 et 1728.

**DELEGATION DU SENAT  
POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES**

**Mercredi 2 juillet 1986 - Présidence de M. Jacques Genton, président.** - La délégation a tout d'abord examiné le **rapport de M. Bernard Barbier sur l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire pour 1986.**

Le rapporteur a indiqué que l'avant-projet avait pour triple objectif d'augmenter le montant de la compensation budgétaire accordée au Royaume-Uni, de renforcer les crédits des fonds structurels et d'accroître les moyens de financement de la politique agricole commune. Observant que, tout comme l'avant-projet de budget général pour 1987, l'avant-projet de budget supplémentaire pour 1986 aurait pour conséquence d'utiliser la totalité des ressources propres jusqu'au plafond de 1,4 % de T.V.A., le rapporteur a exposé que l'accroissement des dépenses agricoles avait pour origine la baisse du cours du dollar américain, l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal et le poids des stocks agricoles. Concernant "le poids du passé", les charges non honorées, et supportées principalement par les fonds structurels, s'élevaient à 17 milliards d'écus à la fin de l'année 1985. Enfin, l'ajustement de la correction budgétaire au profit du Royaume-Uni a pour conséquence une variation considérable du taux de T.V.A. appelé dans les Etats membres : il est de 0,67 % au Royaume-Uni, de 1,33 % en R.F.A. et de 1,4 % chez les autres Etats membres. **M. Bernard Barbier** a également indiqué que la moindre rentabilité des recettes était, avec le renchérissement des changes, un facteur de rupture de l'équilibre budgétaire de la Communauté.

**La délégation a adopté les conclusions proposées par son rapporteur et aux termes desquelles :**

- elle juge choquant que l'avant-projet donne la priorité à l'accroissement de la compensation britannique au lieu de fournir des moyens financiers nouveaux à la politique agricole commune et aux fonds structurels ;

- elle prend acte de ce que le passage au nouveau taux maximum de 1,6 % n'est pas envisageable avant le 1er janvier 1988 et que tous les besoins financiers de l'exercice en cours ne pourront être satisfaits ;

- elle demande que la poursuite des efforts en vue de maîtriser le coût de la politique agricole commune n'ait pas pour conséquence des mesures de renationalisation de celle-là ;

- elle rappelle que la situation récente de la France, devenue contributrice nette au budget communautaire, devrait poser dans des termes nouveaux les prochaines négociations sur le financement futur de la Communauté.

**La délégation a ensuite examiné, sur le rapport de M. Jean-François Le Grand, l'état actuel de la politique charbonnière de la Communauté européenne.**

Situant la place du charbon dans l'économie générale de l'Europe, le rapporteur a indiqué que la production était en repli, que la consommation était stabilisée et que les importations étaient en croissance constante. La production charbonnière annuelle de la Communauté a en effet diminué de moitié en l'espace de 25 ans, entraînant au cours de la même période une réduction du tiers des effectifs employés au fond et des trois-quarts du nombre des sièges d'extraction. Les rendements communautaires sont très inférieurs à ceux des pays fournisseurs, notamment des Etats-Unis, de l'Afrique du Sud, de la Pologne et de l'Australie, et le coût moins élevé du charbon étranger est une circonstance dissuasive de tout effort de relance de la production communautaire. Le

déclin de la consommation de charbon, pour sa part, a été enrayeré, mais les deux chocs pétroliers n'ont pas donné lieu à une remontée significative. Les centrales thermiques, puis les cokeries, sont les principales utilisatrices. Exposant les tentatives faites par les instances communautaires depuis 1958 pour résoudre la crise charbonnière, **M. Jean-François Le Grand** a fait observer que l'absence d'une véritable politique communautaire de l'énergie privait la Communauté des moyens réglementaires et financiers nécessaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'était fixés en matière d'approvisionnement. Le rapporteur a souligné que la Communauté s'était efforcée de prendre des mesures sociales d'accompagnement après les échecs de ses plans anti-crise et que les objectifs énergétiques restaient en définitive largement tributaires des politiques nationales. Les Etats producteurs accordent en effet à leurs industries charbonnières des aides dont le montant est considérable et dont le régime, datant de 1976, a été renouvelé à compter du 1er juillet 1986. S'interrogeant sur l'avenir du charbon dans le bilan énergétique de la Communauté, le rapporteur s'est demandé si l'option nucléaire, qui a été retenue en France, avait la durabilité qu'on lui prête, et si un troisième choc pétrolier était vraiment à exclure. Les réponses à ces deux questions peuvent changer radicalement l'"équation énergétique" et la place du charbon dans les économies des Etats membres.

**La délégation a adopté les conclusions proposées par son rapporteur et aux termes desquelles :**

- elle déplore qu'une véritable politique énergétique qui fasse une juste place aux combustibles solides n'ait pas encore été mise en oeuvre par les instances communautaires ;

- elle relève que, d'après les calculs de la commission, la production communautaire devrait être encore réduite d'environ un tiers pour rendre convenables les coûts de revient européens par rapport à ceux du charbon importé ;

- elle souligne que la carte mondiale des ressources charbonnières est suffisamment diversifiée pour que la sécurité d'approvisionnement de la Communauté soit garantie ;

- elle demande que des crédits de recherche suffisants soient ouverts pour explorer les possibilités offertes par les techniques de liquéfaction et de gazéification, et que toute recherche tendant à valoriser le charbon entre dans le cadre du programme Eurêka ;

- elle estime que les potentialités économiques du charbon sont suffisamment riches pour qu'une réflexion approfondie soit engagée en vue d'accroître sa place dans le bilan énergétique de la Communauté.